

Consultation relative aux modifications d'ordonnances pour la mise en œuvre de la modification du 14 décembre 2018 de la loi sur les étrangers et l'intégration (normes procédurales et systèmes d'information)

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique et approuve de manière générale les modifications d'ordonnances qui permettent l'application des modifications de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) adoptées le 14 décembre 2018 par le Parlement.

Modifications de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Selon l'alinéa premier de l'article 22a OASA, l'employeur est exempté de l'obligation de rembourser les dépenses liées à un détachement de longue durée dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière ou d'un transfert interentreprises dès lors que le travailleur détaché a séjourné plus de douze mois sans interruption en Suisse. Nous constatons qu'il n'y aura aucun impact au niveau de la surveillance du marché du travail, ni d'augmentation des charges financières pour les cantons, puisque le centre des intérêts sera alors déplacé en Suisse et que les permis de séjour octroyés permettront de ne plus considérer ces travailleurs comme des travailleurs détachés.

Nous saluons l'exception à la règle des douze mois en cas de convention collective de travail (CCT) ou de contrat-type de travail (CTT) (art. 22a al. 2 OASA). Elle permet en effet de tenir compte des spécificités sectorielles.

Nous n'avons pas de commentaires particuliers en ce qui concerne les modifications des autres ordonnances soumises à consultation.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 août 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND